



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maîtrise Principal Territorial  
AD/LM

ARRETE N : 2024 - 561

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION  
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LE TERRITOIRE LENSOIS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022  
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation  
suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 29 février 2024 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 29 février 2024  
des entreprises SOTRAIX ZAL de l'Épinette, 62160 AIX-  
NOULETTE, EUROVIA, 4 rue Montaigne 62670  
MAZINGARBE et RAMERY TP, 2 rue de l'Europe, 62300  
Lens,

Considérant que des travaux d'installation de conteneurs  
et d'aménagement de voirie vont être entrepris par les  
entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP pour le  
compte de la CALL et qu'il convient de prendre les  
mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les  
accidents, pendant la période allant du lundi 11 mars 2024  
au mardi 31 décembre 2024 inclus.

**A R R E T E**

-----

Durant la période allant du lundi 11 mars 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus, les  
dispositions suivantes pour modifier et / ou restreindre la circulation et le stationnement  
seront applicables sur le territoire Lensois.

ARTICLE 1 : La circulation sera modifiée et ou restreinte selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé aux entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP au  
droit des travaux, et sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de  
part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du  
chantier.

ARTICLE 2 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et  
RAMERY TP veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout  
éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

- ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 6 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 7 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sera sécurisé par la mise en place d'une passerelle.
- ARTICLE 8 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 9 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP seront tenues d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elles sont également tenues de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.
- ARTICLE 10 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP seront tenues d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.
- ARTICLE 11 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP seront tenues pour seules et entières responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP sans que celles-ci n'aient l'assurance d'en être informées, et cela sans recours.
- ARTICLE 13 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 14 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP seront tenues d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 15 : Les entreprises SOTRAIX, EUROVIA et RAMERY TP seront tenues de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 17 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 18 : La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 21 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 04/03/2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Pierre MAZURE